

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 18 SEP. 2019

**Portant désignation de somme au profit de l'ADEME
Société EDITRANS à BASSENS**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le code de l'environnement (livre V, titre I), et notamment ses articles L. 514-1, R. 512-39-1, R. 512-46-25, R. 512-66-1 ;

VU la circulaire DEVP1022286C du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – Chaîne de responsabilités – Défaillance des responsables ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 mettant la société EDITRANS en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets sur le site de Bassens ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 prescrivant des mesures d'urgence et suspendant le fonctionnement des activités de réception, de transit et de tri de déchets sur le site de Bassens jusqu'à l'évacuation des déchets et la mise en place de moyens propres de lutte contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2012 mettant la société EDITRANS en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 ordonnant la suppression de l'ensemble des installations exploitées par la Société EDITRANS, sous un délai de six mois, avec nettoyage intégral des bâtiments et des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mars 2013 ordonnant à nouveau la suppression de l'ensemble des installations exploitées par la Société EDITRANS, sous quatre mois, avec nettoyage intégral des bâtiments et des sols. ;

VU l'arrêté préfectoral 27 août 2013 : arrêté préfectoral consignant à l'encontre de la Société EDITRANS, une somme de 1 040 000 €, répondant du coût des travaux d'évacuation des déchets prescrits par l'arrêté de suppression du 7 mars 2013 ;

VU le jugement du tribunal de commerce de Bordeaux du 12 février 2014 nommant Maître Jean-Denis SILVESTRI de la S.C.P. SILVESTRI – BAUJET, en qualité de Liquidateur de la SAS EDITRANS ;

VU le jugement du Tribunal de Commerce de Bergerac du 11 juin 2014, auprès duquel la procédure a été renvoyée, prononçant la cession d'une partie des éléments d'exploitation de la SAS EDITRANS à la SARL DRV dont le siège est à 56 rue de Torcy 75018 PARIS devenue AZURA RECYCLAGE ;

VU le courrier du 24 novembre 2014 du mandataire liquidateur, Maître SILVESTRI, informant l'inspection des installations classées que les disponibilités dans le cadre de la liquidation judiciaire de la Société EDITRANS sont insuffisantes pour assumer le paiement de la créance privilégiée au titre de la consignation susvisée nécessaire à la réhabilitation du site ;

VU l'attestation du Chef de service de la caisse des dépôts du 26 novembre 2014 qui précise qu'une somme de 37 679,99 euros avait été consignée en 2014 par Editrans ;

VU la saisine du ministère en charge de l'environnement par le préfet de région le 29 septembre 2017 sollicitant une intervention de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

VU la réponse de ministère en charge de l'environnement en date du 17 octobre 2017 autorisant Monsieur le préfet de région à charger l'ADEME de réaliser d'office les premières mesures de mise en sécurité selon la procédure d'urgence impérieuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 confiant à l'ADEME l'évacuation des déchets du site EDITRANS à BASSENS ;

VU le rapport de recollement du 17 janvier 2019 des travaux réalisés par l'ADEME ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 août 2019 ;

Considérant que suite à l'accord du ministre en date du 17 octobre 2017 et conformément à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017, il a été constaté dans le rapport de recollement du 17 janvier 2019 que l'ADEME a bien procédé à l'enlèvement des déchets du site EDITRANS à Bassens. ;

Considérant qu'il convient en conséquence de déconsigner la somme de 37 679,99 euros, consignée par EDITRANS en 2014 à la Caisse des dépôts, au profit de l'ADEME ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La somme de 37 679,99 euros, consignée par EDITRANS à la Caisse des dépôts, est déconsignée au profit de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) .

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 Délais et voies de recours :

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télécours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr.

Article 4: Publicité :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BASSENS et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Gironde pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Exécution :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques ;
- M. le Maire de BASSENS ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur Régional de l'ADEME.

Bordeaux le, **18 SEP, 2019**
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

